

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

72^e année

N^o 2

Février 1956

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) concernant l'application des Actes de l'Union sur le territoire de la République démocratique allemande, p. 21. — Note relative à l'adhésion de l'Espagne aux textes, révisés le 2 juin 1934 à Londres, de la Convention d'Union de Paris, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance et de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, p. 22.

CONVENTIONS ET TRAITÉS : Ratification par les Pays-Bas de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention, p. 23.

LÉGISLATION : Botlvie. Décret modifiant l'article 2 du décret suprême n^o 03929, du 11 janvier 1955 (n^o 04177, du 16 septembre 1955), p. 23. — Italie. Décret concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à une exposition (du 18 novembre 1955), p. 23. — Monaco. Loi sur les brevets d'invention (n^o 606, du 20 juin 1955), p. 24. — Turquie. Loi annexe à la loi du 28 avril 1304/11 mai 1888, relative aux marques de fabrique et de commerce (n^o 6591, du 27 mai 1955), p. 29.

JURISPRUDENCE : Suisse. Concurrence déloyale. Marques de fabrique. Marque «Clix» déposée pour des fermetures éclair. Emploi, mais non comme marque, du mot «Clip» par un concurrent pour désigner une fermeture du même genre. Action du premier contre le second fondée sur la concurrence déloyale en raison du risque de confusion créé par l'emploi du mot «Clip» par rapport à la marque «Clix». Conclusions reconventionnelles du défendeur en nullité de la marque. Rejet de la demande principale, admission de la demande reconventionnelle (Lansanne, Tribunal fédéral, 22 juin 1954), p. 29.

CORRESPONDANCE : Lettre d'Israël (Reinhold Cohn), p. 31.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES : Ligue internationale contre la concurrence déloyale (XI^e Congrès - Monaco, 19-21 mai 1955), p. 37. — Ligue internationale contre la concurrence déloyale. Groupe italien (Réunion d'études de Milan, 9-10 novembre 1955), p. 39. — Conférence du Commonwealth sur les brevets et les marques de fabrique, p. 40.

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES : Institut international des brevets de La Haye, p. 40.

NÉCROLOGIE : Georg Benkard; Edward A. Cleary, p. 40.

Union internationale

Circulaire

du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) concernant l'application des Actes de l'Union sur le territoire de la République démocratique allemande

(Du 16 janvier 1956)

Le Département politique fédéral a l'honneur de faire savoir au Ministère des Affaires étrangères que le Conseil des Ministres de la République démocratique allemande, par l'entremise de la Légation de la République tchécoslovaque à Berne, a adressé au Conseil fédéral suisse un mémorandum concernant l'application sur le territoire de la République démocratique allemande:

- 1^o de la Convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle;
- 2^o de l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises;
- 3^o de l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce;
- 4^o de l'Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, con-

cernant le dépôt international des dessins et modèles industriels,

tels qu'ils ont été révisés à Londres, le 2 juin 1934.

Aux termes de la partie finale du mémorandum, il est demandé que les autorités de la Confédération donnent connaissance de ce texte aux États contractants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Déférant à cette requête, le Département politique s'empresse de faire parvenir ci-joints, à toutes fins utiles, au Ministère des Affaires étrangères, copie du texte allemand du mémorandum, accompagné d'une traduction française, dont il lui saurait gré de bien vouloir prendre acte.

Le Département saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

ANNEXE I

Abschrift

Memorandum

des Ministerrates der deutschen demokratischen Republik über die Wiederanwendung der Bestimmungen der internationalen Abkommen über den Schutz des gewerblichen Eigentums in der deutschen demokratischen Republik

Der Ministerrat der deutschen demokratischen Republik stellt fest, dass mit dem Erlass des Warenzeichengesetzes für

die deutsche demokratische Republik vom 17. Februar 1954, dem die Gründung des Amtes für Erfindungs- und Patentwesen (Patentamt) und die Verabschiedung des Patentgesetzes im Jahre 1950 vorausging, die Voraussetzungen für die Wiederanwendung der im einzelnen noch aufgeführten internationalen Abkommen auf dem Gebiet des gewerblichen Rechtsschutzes in der deutschen demokratischen Republik geschaffen worden sind.

Der Ministerrat der deutschen demokratischen Republik betrachtet daher die internationalen Abkommen zum Schutze des gewerblichen Eigentums für das Gebiet der deutschen demokratischen Republik als wiederanwendbar. Jedoch wird den in der Zeit zwischen dem 8. Mai 1945 und dem Tag der Absendung dieses Memorandums an die übrigen Verbandsländer durch die Regierung der schweizerischen Eidgenossenschaft international hinterlegten Marken und Mustern in der deutschen demokratischen Republik kein Schutz gewährt. Prioritätsfristen nach Artikel 4 C der Pariser Verbandsübereinkunft in der Londoner Fassung, die am Tag der Absendung dieses Memorandums noch nicht abgelaufen waren, können in Anspruch genommen werden. Für bereits beim Amt für Erfindungs- und Patentwesen der deutschen demokratischen Republik hinterlegte Anmeldungen ist die Prioritätserklärung innerhalb von zwei Monaten nachzubringen; diese Frist beginnt mit dem Ablauf des Kalendermonats, der auf den Tag der Absendung dieses Memorandums durch die Regierung der schweizerischen Eidgenossenschaft folgt.

Die Wiederanwendung erstreckt sich auf folgende Abkommen:

1. Pariser Verbandsübereinkunft zum Schutze des gewerblichen Eigentums vom 20. März 1883 in der Londoner Fassung vom 2. Juni 1934;
2. Madrider Abkommen über die Unterdrückung falscher Herkunftsangaben an Waren vom 14. April 1891 in der Londoner Fassung vom 2. Juni 1934;
3. Madrider Abkommen über die internationale Registrierung von Fabrik- oder Handelsmarken vom 14. April 1891 in der Londoner Fassung vom 2. Juni 1934;
4. Haager Abkommen über die internationale Hinterlegung gewerblicher Muster und Modelle vom 6. November 1925 in der Londoner Fassung vom 2. Juni 1934.

Der Ministerrat der deutschen demokratischen Republik bittet den schweizerischen Bundesrat, die vorstehende Erklärung den Regierungen der übrigen Verbandsländer übermitteln zu wollen.

ANNEXE 2

(Traduction)

Mémorandum

dn Conseil des Ministres de la République démocratique allemande concernant la nouvelle application des dispositions des accords internationaux relatifs à la protection de la propriété industrielle sur le territoire de la République démocratique allemande

Le Conseil des Ministres de la République démocratique allemande constate que la mise en vigueur de la loi sur les marques de fabrique, du 17 février 1954, pour la République démocratique allemande — précédée par la fondation du Bureau des inventions et des brevets et par la promulgation de la loi sur les brevets en 1950 — a créé dans la République

démocratique allemande les conditions pour la nouvelle application des accords internationaux spécifiés ci-après et relatifs à la protection de la propriété industrielle.

C'est pourquoi le Conseil des Ministres de la République démocratique allemande considère les accords internationaux relatifs à la protection de la propriété industrielle comme de nouveau applicables sur le territoire de la République démocratique allemande. Pourtant, dans la République démocratique allemande, aucune protection n'est accordée aux marques et dessins déposés dans le cadre international au cours de la période du 8 mai 1945 jusqu'au jour de l'expédition du présent mémorandum aux autres pays de l'Union par le Gouvernement de la Confédération suisse. Les délais de priorité visés à l'article 4 C de la Convention de Paris, révisée à Londres, qui ne sont pas encore expirés le jour de l'expédition du présent mémorandum, peuvent être revendiqués. Pour des demandes déjà déposées au Bureau des inventions et des brevets de la République démocratique allemande, la déclaration de priorité doit être présentée pendant un délai de deux mois; ce délai commence à courir à la fin du mois courant, suivant le jour de l'expédition du présent mémorandum par le Gouvernement de la Confédération suisse.

La nouvelle application s'étend aux accords suivants:

- 1° Convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres le 2 juin 1934;
- 2° Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé à Londres le 2 juin 1934;
- 3° Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Londres le 2 juin 1934;
- 4° Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, révisé à Londres le 2 juin 1934.

Le Conseil des Ministres de la République démocratique allemande prie le Conseil fédéral suisse de bien vouloir porter la présente déclaration à la connaissance des autres pays de l'Union.

Note

relative à l'adhésion de l'Espagne aux textes, révisés le 2 juin 1934 à Londres, de la Convention d'Union de Paris, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises et de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels

Instructions du Département politique fédéral suisse

(Du 2 février 1956)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 2 février 1956, par le Département politique fédéral suisse, la Légation de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par lettre du 20 décembre 1955, le Ministre d'Espagne à Berne a notifié au Gouvernement suisse l'adhésion de son pays aux textes révisés le 2 juin 1934, à Londres, des actes ci-après:

- 1° Convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle;
- 2° Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce;
- 3° Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises;
- 4° Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Aux termes de cette communication, l'adhésion dont il s'agit produira ses effets à partir du 2 mars 1956.

La Légation saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Conventions et traités

Ratification

par les Pays-Bas de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention

Le Secrétariat général du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, a fait le 21 janvier 1955, au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, la communication suivante:

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date du 12 janvier 1956, le Représentant permanent des Pays-Bas auprès du Conseil de l'Europe a déposé entre mes mains l'instrument de ratification de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention¹⁾, signée à Paris le 19 décembre 1954.

Il résulte de cet instrument que la ratification de ladite Convention vaut non seulement pour le Royaume des Pays-Bas en Europe, mais aussi pour le Surinam, les Antilles néerlandaises et la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

Conformément à son article 4, paragraphe 3, la Convention entrera en vigueur, en ce qui concerne ces territoires, le 1^{er} février 1956.

L'instrument déposé par le Gouvernement néerlandais constitue la septième ratification de la Convention qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 1955; celle-ci a déjà été ratifiée par la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Irlande, la Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par lettre du 9 novembre 1955²⁾, je vous ai fait part d'une déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni faite au moment du dépôt de son instrument de ratification, et en vertu de laquelle la Convention n'entrerait en vigueur pour ce Gouvernement qu'après avoir été ratifiée par les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et du

Royaume des Pays-Bas. Cette condition ayant été remplie, la Convention, selon son article 6, est entrée en vigueur pour le Gouvernement du Royaume-Uni le 12 janvier 1956.

La présente communication est faite suivant l'article 7 de la Convention. »

Législation

BOLIVIE

Décret

modifiant l'article 2 du décret suprême n° 03929, du 11 janvier 1955 (N° 04177, du 16 septembre 1955)¹⁾

Article unique

a) Les brevets d'invention sont soumis aux taxes suivantes: 1000 boliviens pour la première annuité; 1500 boliviens pour la deuxième annuité, avec une augmentation de 500 boliviens pour chaque année successive. Les brevets additionnels sont soumis à une taxe progressive, soit de 500 boliviens pour la première année, 750 boliviens pour la deuxième année, avec une augmentation de 250 boliviens pour chaque année successive.

b) Une taxe fixe de 2000 boliviens sera payée au Bureau fiscal pour chaque marque de fabrique enregistrée pour une seule classe de produits. Pour chaque classe supplémentaire de produits, protégée par la marque, une taxe additionnelle de 500 boliviens sera perçue.

c) Une seule taxe de 5000 boliviens sera perçue pour les marques collectives, même lorsque celles-ci comprennent plusieurs ou toutes les classes de l'article 37 de la loi du 15 janvier 1918. Cette taxe sera également perçue pour les marques commerciales comprenant plus de six classes.

ITALIE

Décret

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à une exposition

(Du 18 novembre 1955)²⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront à l'exposition suivante:

«XXXVIII^e Salone Internazionale dell'Automobile» (Turin, 21 avril-2 mai 1956)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939³⁾, n° 1411, du 25 août 1940⁴⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁵⁾.

¹⁾ Nous devons la communication de ce décret à l'obligeance de l'Office Gabriel, 415, avenue 20 de Octobre, La Paz.

²⁾ Nous devons la communication de ce décret à l'obligeance de M. l'ingénieur A. Aprà, 27, via Cernaia, Turin 119.

³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

⁴⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁵⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1955, p. 3.

²⁾ *Ibid.*, 1955, p. 217.

MONACO

Loi sur les brevets d'invention

(N° 606, du 20 juin 1955)¹⁾

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Toute nouvelle découverte ou invention, dans tous les genres d'industrie, confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention.

Ce droit est constaté par un titre délivré par le Ministre d'Etat, sous le nom de « Brevet d'invention ».

Article 2

Seront considérées comme invention ou découverte nouvelles:

- l'invention de nouveaux produits industriels,
- l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

Article 3

Ne sont pas susceptibles d'être brevetés:

- 1° les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toutes espèces, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et l'exclusion ne s'appliquant pas aux procédés, dispositifs ou autres moyens servant à leur obtention;
- 2° les plans et combinaisons de crédit et de finances.

Article 4

La durée des brevets est de vingt années à compter du dépôt de leur demande et sous réserve du paiement:

- d'un droit de dépôt, acquitté au plus tard au moment du dépôt;
- d'un droit annuel, ou annuité, payé au début de chaque année nouvelle, ou, au plus tard, six mois après cette échéance, le montant de l'annuité due étant, dans ce cas, majoré du cinquième de sa valeur.

TITRE II

Des formalités relatives à la délivrance des brevets

Section I

Des demandes de brevet

Article 5

Quiconque veut prendre un brevet d'invention doit déposer, en quadruple exemplaire, sous pli cacheté au Service de la propriété industrielle:

- 1° une demande au Ministre d'Etat, établie sur timbre;
- 2° une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé;
- 3° les dessins qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description;
- 4° un bordereau des pièces déposées.

Article 6

La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui auront été indiquées. Elle ne contiendra ni restriction, ni condition, ni réserve. Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

La description ne pourra être écrite en une langue autre que la langue française. Elle devra être sans altération ni surcharge. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés. Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesure autre que celles en usage dans la Principauté.

Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une échelle métrique.

Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire dont le pouvoir restera annexé à la demande.

Article 7

Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de remettre au Service de la propriété industrielle, au plus tard dans un délai de six mois à compter du dépôt de sa demande:

- 1° une déclaration écrite indiquant la date de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant;
- 2° une copie certifiée conforme de la demande concernant lesdits dépôts antérieurs accompagnée éventuellement de la traduction, en quadruple exemplaire, certifiée conforme tant par le traducteur que par le déposant;
- 3° et, s'il n'est pas l'auteur de cette demande, une autorisation écrite du déposant l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

Le demandeur qui entendra se prévaloir, pour une même demande, de plusieurs droits de priorité, devra, pour chacun d'eux, observer les prescriptions ci-dessus. Il devra, en outre, acquitter autant de droits de dépôt que de droits de priorité invoqués et produire la justification de leur paiement dans le délai de six mois visé ci-dessus.

Le défaut de remise en temps voulu de l'une quelconque des pièces précitées entraînera de plein droit, pour la demande considérée, la perte du bénéfice du droit de priorité invoqué.

Article 8

Aucun dépôt de brevet d'invention ne sera reçu sans la présentation d'un récépissé constatant le versement des droits de dépôt et de première annuité du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le Service de la propriété industrielle sur un registre à ce destiné et signé par le demandeur ou son mandataire, constatera chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant.

Article 9

La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'article 5.

¹⁾ Voir *Journal de Monaco*, du 27 juin 1955, p. 511.

Section II

De la délivrance des brevets

Article 10

Dans le mois suivant leur dépôt au Service de la propriété industrielle, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets dans l'ordre de la réception desdites demandes.

Article 11

Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés sans examen préalable, aux risques et périls du demandeur, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Un arrêté du Ministre d'Etat constatant la régularité de la demande sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention.

A cet arrêté sera joint un exemplaire de la description et des dessins, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin.

La première expédition des brevets sera délivrée sans frais au breveté.

Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au paiement d'un droit et au remboursement, s'il y a lieu, des frais de reproduction photographique de la description et des dessins.

La délivrance n'aura lieu qu'un an après le jour du dépôt de la demande, si ladite demande renferme une disposition expresse à cet effet. Celui qui aura requis le bénéfice de cette disposition pourra y renoncer à un moment quelconque de ladite période d'un an.

Le bénéfice de la disposition qui précède ne pourra être réclamé par ceux qui auraient déjà profité des délais de priorité accordés par des traités internationaux de réciprocité.

Article 12

Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les chiffres 2 et 3 de l'article 5 et par l'article 6 sera rejetée. La moitié de la somme versée sera acquise au Trésor.

Au cas où le déposant aurait remis la description et les dessins de sa demande avec un nombre d'exemplaires insuffisants, il pourra être autorisé à remettre le ou les exemplaires manquants, dans un délai qui lui sera imparti et qui ne pourra dépasser six mois.

Aucune demande ne pourra être rejetée sans que le demandeur ou son mandataire n'ait été entendu.

Le déposant pourra, en outre, avant la délivrance du brevet, réclamer le retrait de sa demande. Les pièces déposées lui seront alors remises et la moitié du droit lui sera remboursée.

Article 13

Lorsque, par application de l'article 3, il n'y aura pas lieu de délivrer un brevet, le montant du droit sera restitué.

Article 14

La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi.

Section III

Des certificats d'addition

Article 15

Le breveté ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les articles 5, 6, 7 et 8.

Ces changements, perfectionnements ou additions seront constatés par des certificats qui seront délivrés dans la même forme que le brevet principal et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal avec lequel ils prendront fin.

Toutefois, ni la nullité du brevet principal, ni la déchéance de ce dernier pour toute cause autre que le défaut de paiement des annuités, n'entraîneront de plein droit la nullité ou la déchéance du ou des certificats d'addition correspondants. Dans le cas même où, par application des dispositions de l'article 30, la nullité absolue aura été prononcée, le ou les certificats d'addition survivront au brevet principal jusqu'à l'expiration de la durée normale de ce dernier. Cependant, le paiement des annuités qui auraient été dues, si ledit brevet n'avait pas été annulé, continuera à être exigé.

Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'un droit.

Les certificats d'addition, pris par un des ayants droit, profiteront à tous les autres.

Article 16

Tant qu'un certificat d'addition demandé n'aura pas été délivré, le demandeur pourra, moyennant le paiement d'un droit de régularisation, obtenir la transformation de sa demande de certificat d'addition en une demande de brevet dont la date de dépôt sera celle de la demande de certificat. Le brevet éventuellement délivré donnera alors lieu au paiement des mêmes annuités qu'un brevet déposé à cette dernière date.

Article 17

Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée et, réciproquement, le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.

Section IV

De la transmission et de la cession des brevets

Article 18

Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet, ou en concéder des droits d'exploitation.

Aucune cession partielle ou totale et aucune concession de droits ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le registre tenu à cet effet au Service de la propriété industrielle.

Cette inscription sera faite sur la production et le dépôt d'un extrait certifié conforme par les deux parties, de l'acte

de cession ou de mutation, dûment enregistrés, moyennant le paiement d'un droit.

Une insertion au *Journal de Monaco* fera connaître tous les trois mois les mutations ou concessions de droits, enregistrées pendant le trimestre expiré.

Article 19

Les cessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention profiteront, de plein droit, des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au cessionnaire.

Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition au Service de la propriété industrielle, moyennant le versement d'un droit.

Section V

De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevets

Article 20

Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés resteront déposés au Service de la propriété industrielle, où ils seront communiqués, sans frais, à toute réquisition.

Toute personne pourra obtenir une reproduction photographique desdites descriptions et dessins, moyennant le remboursement au Service de la propriété industrielle des frais correspondants.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux copies officielles produites par les demandeurs qui ont entendu se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur et aux pièces habilitant certains de ces demandeurs à revendiquer une telle priorité.

Article 21

Une insertion au *Journal de Monaco* fera connaître les brevets délivrés au fur et à mesure de leur délivrance. Un catalogue sera, en outre, publié selon les formes et conditions qui seront déterminées par arrêté du Ministre d'Etat.

TITRE III

Des droits des étrangers

Article 22

Les étrangers pourront obtenir à Monaco des brevets d'invention.

Article 23

Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

TITRE IV

Des nullités et déchéances et des actions y relatives

Section I

Des nullités et déchéances

Article 24

Seront nuls et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants:

- 1° si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle;
- 2° si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée;
- 3° si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques dont on n'a pas indiqué les applications industrielles;
- 4° si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois de la Principauté, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe suivant, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés;
- 5° si le titre sous lequel le projet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention;
- 6° si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur.

Seront également nuls et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheront pas au brevet principal.

Article 25

Ne sera pas réputée nouvelle, toute découverte, invention ou application qui, à Monaco ou à l'étranger et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ou qui se trouvera décrite dans un brevet monégasque même non publié, mais bénéficiant d'une date antérieure.

Article 26

Sera déchu de tous ses droits, le breveté qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article 4.

Article 27

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter le numéro de son brevet précédé du sigle « M. C. », sera puni d'une amende de 12 000 à 240 000 francs.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Section II

Des actions en nullité ou en déchéance

Article 28

L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt.

Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant le Tribunal de première instance.

Article 29

L'affaire sera instruite et jugée selon les règles et dans les formes ordinaires. Elle sera communiquée au Procureur général.

Article 30

Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le Ministère public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité dans les cas prévus aux chiffres 2, 4 et 5 de l'article 24.

Article 31

Dans les cas prévus par l'article 30, tous les ayants droit au brevet dont les titres auront été enregistrés au Service de la propriété industrielle, conformément à l'article 18, devront être mis en cause.

Article 32

Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis par le Greffe général au Service de la propriété industrielle, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'article 21 pour la proclamation des brevets.

TITRE V**Des licences obligatoires****Article 33**

Tout brevet d'invention délivré depuis plus de trois ans dont, sans excuse valable, le titulaire n'a pas entrepris l'exploitation sérieuse et effective, personnellement ou par l'intermédiaire d'un licencié, peut faire l'objet d'une demande de licence dite « licence obligatoire »; il en est de même du brevet dont l'exploitation aura été abandonnée depuis plus de trois ans.

Le titulaire d'un brevet pour lequel une licence obligatoire aura été accordée est obligé de laisser le bénéficiaire de cette licence exploiter son brevet sans y mettre ni obstacle, ni opposition, sous peine de dommages et intérêts à l'égard du titulaire de la licence obligatoire.

Article 34

Toute personne qui demande une licence obligatoire doit apporter la justification qu'elle s'est préalablement adressée au titulaire du brevet et n'a pu obtenir de lui amiablement licence d'exploiter.

Article 35

La demande qui doit faire état de la justification prévue à l'article précédent est formée auprès du Tribunal de première instance, seul compétent.

L'assignation, signifiée au titulaire du brevet et aux autres intéressés, s'il y en a, est dénoncée le jour même, par le demandeur, à peine de nullité, au Service de la propriété industrielle, pris en la personne de son représentant qualifié, qui peut intervenir aux débats, s'il le juge opportun, ou faire connaître son avis au Tribunal.

Les règles posées par le Livre II de la première partie du Code de procédure civile sont applicables à l'instance, mais il y sera fait obligatoirement application des dispositions du Titre XV^e de ce Livre, concernant l'interrogatoire des parties, sans préjudice de tout autre mesure d'instruction, s'il y a lieu.

Le Ministère public sera entendu dans ses conclusions.

Article 36

Dans sa décision, le Tribunal constate, s'il y a lieu, que le brevet d'invention n'a pas fait l'objet d'une exploitation effective et sérieuse; il se prononce sur la valeur des excuses invoquées et, le cas échéant, sur l'existence d'un abus de monopole justifiant l'octroi d'une licence obligatoire.

Pour apprécier l'existence de l'abus, il tient compte de toutes les circonstances, et, en particulier, des conditions et de l'intérêt d'une exploitation éventuelle du brevet.

Sa décision fixe les conditions auxquelles la licence obligatoire est accordée, notamment en ce qui concerne sa durée, et le montant des redevances dues. Ces conditions, ultérieurement, soit à la demande du titulaire du brevet, soit à la demande du licencié, feront l'objet d'une révision par le Tribunal, après instruction publique et contradictoire, dans les formes et conditions prévues à l'article précédent.

Article 37

La licence obligatoire ne peut être que non exclusive.

Toutefois, le breveté ne peut consentir à d'autres licenciés des conditions plus avantageuses que celles de la licence obligatoire.

Article 38

La décision du Tribunal accordant une licence obligatoire est notifiée par le Greffe général à chacune des parties en cause. Cette décision du Tribunal est susceptible d'appel.

La Cour instruit l'affaire et statue dans les formes et conditions prescrites à l'article 29.

Toutes les décisions prises par les juridictions compétentes en matière de licences obligatoires doivent être immédiatement notifiées par le Greffe général au Service de la propriété industrielle et mentionnées au Registre spécial des brevets.

Article 39

Le titulaire d'une licence obligatoire ne jouit pas de plein droit des certificats d'addition rattachés au brevet; il peut, cependant, à défaut d'entente amiable, demander, dans les mêmes formes que ci-dessus, que lui soit accordé la licence d'exploitation d'un certificat d'addition, même si ce certificat a été délivré depuis moins de trois ans, ou si ce certificat a été cédé par le titulaire du brevet ou si celui-ci l'exploite directement ou en a autorisé l'exploitation par un tiers.

Article 40

Le titulaire d'une licence obligatoire peut exercer l'action en contrefaçon, à moins que le titulaire du brevet ou les autres bénéficiaires de la licence ne s'y opposent. Cette opposition doit être formulée dans le délai d'un mois après que le licencié ait fait connaître au titulaire du brevet son intention d'exercer l'action par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 41

Toute cession volontaire, à titre onéreux ou gratuit, totale ou partielle des droits résultant d'une licence obligatoire, est, à peine de nullité, soumise par le cédant à l'autorisation du Tribunal qui a accordé cette licence, dans les formes et conditions prévucs à l'article 35 ci-dessus, l'article 38 étant applicable en cas d'appel.

Le retrait de la licence obligatoire peut être prononcé à la demande du breveté et sans préjudice de tous dommages et intérêts, par le Tribunal correctionnel au cas où il fait application des dispositions de l'article 44 ci-après et où les faits réprimés sont consécutifs à une cession de la licence obligatoire consentie en méconnaissance des dispositions du présent article.

Article 42

Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence lui a été octroyée, le Service de la propriété industrielle, le titulaire du brevet, les autres licenciés ou tout autre demandeur en licence, peuvent saisir le Tribunal qui a accordé la licence obligatoire, d'une demande tendant, soit au retrait de cette licence, soit à la modification des conditions dont elle est assortie.

Les articles 35 et 38 ci-dessus sont applicables.

Article 43

Toute action en nullité du brevet doit être exercée contre le breveté. Si une décision de justice devenue définitive constate la nullité du brevet, le titulaire de la licence obligatoire est libéré de toutes les obligations résultant de la décision lui accordant la licence obligatoire.

TITRE VI

De la contrefaçon, des poursuites et des peines

Article 44

Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon.

Ce délit sera puni d'une amende de 24 000 à 480 000 francs.

Article 45

Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire monégasque, un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

Article 46

Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles 44 et 45, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet.

Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

Article 47

L'action correctionnelle pour l'application des peines ci-dessus ne pourra être exercée par le Ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Article 48

Le Tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

Article 49

Les faits antérieurs à la délivrance d'un brevet ne seront pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits du breveté et ne pourront motiver de condamnation, même au civil, à l'exception, toutefois, des faits postérieurs à une notification qui serait faite au présumé contrefacteur d'une copie officielle de la description de l'invention jointe à la demande de brevet.

Article 50

Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de première instance, faire procéder, par tout huissier, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la représentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt de cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages et intérêts contre l'huissier.

Article 51

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle dans le délai de huitaine, la saisie ou description est nulle de plein droit sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'article 29.

Article 52

La confiscation des objets reconnus contrefaits et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à la fabrication, seront, même en cas d'acquiescement, prononcées contre le contrefacteur, le receleur, l'introduit ou le débitant.

Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts et de l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine et son insertion intégrale ou par extraits dans le *Journal de Monaco* et dans tous autres journaux qu'il désigne, le tout aux frais du contrefacteur.

TITRE VII

Article 53

Le montant de chacun des droits dus au Trésor en vertu de la présente loi sera fixé par ordonnance souveraine, mais ne pourra, en aucun cas, excéder la somme de 12 000 francs, ce indépendamment du remboursement des frais et débours mis à la charge du déposant.

Article 54

Des ordonnances souveraines arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi. Elles fixeront à titre exceptionnel la date à compter de laquelle ses prescriptions seront effectivement applicables.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

TURQUIE

Loi annexe

à la loi de 28 avril 1304/11 mai 1888, relative aux marques de fabrique et de commerce

(N° 6591, du 27 mai 1955)¹⁾

Article premier

Le second paragraphe ci-dessous est ajouté à l'article 2 de la loi relative aux marques de fabrique et de commerce²⁾:

« Les marques sont soumises, avant l'enregistrement, à l'examen du Ministère de l'Economie et du Commerce. Cet enregistrement sera refusé: pour les marques identiques aux marques nationales ou internationales déjà déposées ou ayant fait l'objet d'une demande de dépôt; pour les marques qui présentent avec celles-ci une ressemblance susceptible de donner lieu, au premier coup d'œil, à une confusion évidente; pour les marques que l'on se proposerait d'apposer, sans le consentement du fabricant, sur des produits portant déjà la marque d'autrui. »

Article 2

L'article 3 de la loi relative aux marques de fabrique et de commerce est modifié comme suit:

« Le modèle de la marque soumise à l'enregistrement sera, ainsi qu'il est stipulé au deuxième chapitre, accompagné d'une requête rédigée d'après la formule établie par le Ministère de l'Economie et du Commerce et remis, dans la capitale à ce Ministère, et en province aux préfetures, en un nombre d'exemplaires déterminé par ledit Ministère. »

Article 3

L'enregistrement sera également refusé par le Ministère de l'Economie et du Commerce lorsque les pièces et documents requis en vertu de l'article 7 de la loi relative aux marques de fabrique et de commerce ne seraient pas déposées dans un délai maximum de trois mois à dater de la notification faite à ce sujet.

Article 4

La loi du 2 mars 1929, n° 1401¹⁾, est abrogée.

Article provisoire

La présente loi s'applique également aux demandes relatives à l'enregistrement des marques dont les formalités ne seraient pas terminées à la date de sa promulgation.

Article 5

La présente loi entre en vigueur à partir de la date de sa promulgation²⁾.

Article 6

Le Ministre de l'Economie et du Commerce est chargé de l'exécution de la présente loi.

Jurisprudence

SUISSE

Concurrence déloyale. Marques de fabrique. Marque « Cltx » déposée pour des fermetures éclair. Emploi, mais non comme marque, du mot « Cltp » par un concurrent pour désigner une fermeture du même genre. Actioo du premier contre le second fondée sur la concurrence déloyale en raison du risque de confusion créé par l'emploi du mot « Cltp » par rapport à la marque « Cltx ». Conclusions reconventionnelles du défendeur en nullité de la marque. Rejet de la demande principale, admission de la demande reconventionnelle.

1. Ne constitue pas un acte de concurrence déloyale le fait d'utiliser une désignation générique qui peut prêter à confusion avec une marque, car celui qui choisit comme marque un mot dont la consonance est analogue à celle d'une désignation générique, choisit un signe dit faible et doit supporter les conséquences de ce fait (cons. 1 o).

2. On ne peut pas considérer comme une désignation générique, à savoir comme un qualificatif portant sur la nature d'une chose, n'importe quelle lointaine allusion qui ne permet de reconnaître un rapport avec la marchandise que grâce à une association d'idées produite par un travail d'imagination; il faut au contraire que le mot soit, avec la marchandise, dans un rapport si étroit qu'il en désigne directement la nature (cons. 1 b).

3. Le mot « clip » est devenu en Suisse une désignation générique pour un certain genre de fermetures et fixations et en particulier pour les fermetures « éclair »; il ne peut donc être utilisé comme marque (cons. 3 et 4).

4. Une marque est inadmissible parce qu'elle peut induire le public en erreur (cons. 4).

(Tribunal fédéral, 1^{re} Cour civile, 22 juin 1954. — Aswag A.-G. c. Ri-Ri A.-G.)³⁾

Les sociétés Aswag A.-G. et Ri-Ri A.-G. fabriquent et vendent des fermetures mobiles («Reissverschlüsse», fermetures

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 265.

²⁾ 27 mai 1955.

³⁾ Voir *Journal des tribunaux*, I, droit fédéral, 1955, p. 303. Reproduction autorisée par ce journal. La traduction de l'allemand a été faite par M. Max Henri, juge au Tribunal cantonal de Neuchâtel.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration turque.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 195.

«éclair»); au cours des dernières années, elles ont mis dans le commerce une fermeture d'un nouveau genre qui se distingue des fermetures ordinaires en ce que le curseur ne produit pas la jonction et la disjonction de deux chaînes dentées mais glisse sur une seule et peut être fixé à n'importe quel endroit par une pression sur l'éclisse. Ces fermetures servent avant tout à régler l'ampleur des jupes et pantalons.

Pour ce genre de fermetures, l'Aswag A.-G. emploie la marque «Clix» qu'elle a déposée en 1948, aussi bien au registre suisse qu'au registre international des marques, pour des «fermetures éclair et leurs parties constitutives».

La Ri-Ri A.-G. se borne à désigner, dans ses prospectus, factures, etc., les fermetures mobiles qu'elle fabrique sous le terme de «riri-Clip» ou «Clip».

L'Aswag A.-G. prétend que cette façon de procéder de Ri-Ri A.-G. crée un risque de confusion entre la désignation «Clip» et sa marque «Clix» et constitue par conséquent une violation du droit à sa marque ainsi qu'un acte de concurrence déloyale. C'est pourquoi elle a intenté action à Ri-Ri A.-G. le 31 juillet 1953 pour le faire constater par le juge auquel elle demande en outre d'interdire à la défenderesse d'utiliser à l'avenir le mot «clip».

Le 6 août 1953, soit après l'introduction du procès, la demanderesse a fait déposer le mot «Clip» au registre suisse des marques comme marque «pour des fermetures éclair et des fermetures mobiles de tous genres».

La défenderesse conteste le bien-fondé de la demande et conclut reconventionnellement à l'annulation et à la radiation de la marque «Clip» de la demanderesse parce que ce mot est une désignation générique qui appartient au domaine public.

Par jugement du 11 décembre 1953, le Tribunal de commerce du canton de Zurich a admis les conclusions de la demande déclaratoire de droit et en cessation du trouble après avoir constaté que l'emploi du mot «clip» par la défenderesse constitue un acte de concurrence déloyale. Il a en revanche rejeté les conclusions de cette demande dans la mesure où elles sont fondées sur le droit des marques parce que la défenderesse n'a pas utilisé le mot «clip» comme marque. Le Tribunal de commerce a admis la demande reconventionnelle tendant à l'annulation de la marque «Clip» de la demanderesse.

Les deux parties ont recouru en réforme au Tribunal fédéral.

Admettant le recours de la défenderesse, le Tribunal fédéral a modifié le jugement attaqué en ce sens qu'il a rejeté entièrement la demande principale; il a de plus rejeté le recours de la demanderesse et, confirmant l'arrêt cantonal, a prononcé la nullité de la marque «Clip» déposée par la demanderesse.

Motifs

I. La demande principale pose une seule question: en utilisant simplement pour désigner sa marchandise, c'est-à-dire non comme marque, les mots «clip» et «riri-clip» qui peuvent prêter à confusion avec la marque «Clix» de la demanderesse, la défenderesse commet un acte de concurrence déloyale selon l'article 1^{er}, alinéa 2, lettre d, de la loi sur la concurrence déloyale.

o) Cette question devra être résolue négativement si, comme la Cour cantonale l'a dit avec raison, le mot «clip» est une désignation générique, un qualificatif («*Beschaffenheitsangabe*» = état, nature, complexion). Pour les mêmes raisons que celles qui empêchent un industriel ou commerçant d'acquiescer des droits à la protection d'une marque sur des mots qui servent à désigner une marchandise ou font allusion à ses qualités (RO 79 II 102, *Journal des tribunaux* 1954 I 152; 70 II 243, *ibid.* 1945 I 143; 70 I 196, *ibid.* 1945 I 81; 63 II 426 et suiv., *ibid.* 1938 I 276), on ne peut, au point de vue de la concurrence déloyale, interdire à un concurrent d'utiliser de telles désignations génériques. Dans un cas comme dans l'autre, il n'est pas admissible qu'une personne puisse revendiquer pour elle seule une indication descriptive de ce genre et se procurer ainsi un avantage sur ses concurrents. De telles désignations génériques doivent, comme biens communs, rester à la disposition de chacun dans la lutte de la concurrence autant que, d'après l'usage de la langue, le besoin existe de pouvoir en disposer pour désigner une marchandise. Tout concurrent doit avoir la faculté de désigner ses marchandises dans les affaires, notamment dans la réclame et la correspondance, en se servant d'expressions qui décrivent leur complexion, leurs qualités et leur emploi sans en être empêché par la marque d'un autre. Sinon on accorderait à celui-ci, par le détour du droit de la concurrence, une protection que la législation sur les marques lui refuse expressément. Peu importe à cet égard qu'il puisse y avoir risque de confusion entre la désignation générique qui appartient à chacun et la marque d'un concurrent. Celui qui choisit une marque dont la consonance est analogue à celle d'une désignation générique choisit un signe dit faible et doit en supporter les conséquences.

b) C'est de même d'après les principes développés par la jurisprudence en matière de marque qu'il faut décider si une expression doit être considérée comme un qualificatif portant sur la nature d'une chose, au sens qui vient d'être indiqué, car la similitude des buts appelle la concordance des notions. D'après cette jurisprudence, on ne peut considérer comme un qualificatif portant sur la nature d'une chose n'importe quelle lointaine allusion qui ne permet de reconnaître un rapport avec la marchandise que grâce à une association d'idées produite par un travail d'imagination. Il faut au contraire que le mot soit avec la marchandise dans un rapport si étroit qu'elle en désigne directement la nature.

2. En l'espèce, la Cour cantonale a constaté, sur le vu des preuves administrées par la défenderesse (listes de prix, prospectus, attestations de grands magasins, etc.) qu'en Suisse, le mot «clip» est aujourd'hui devenu, dans les branches des articles à écrire, de la bijouterie et des articles de cuir, une désignation générique pour un certain genre de fermetures et de fixations, notamment pour celles qui utilisent des dispositifs à crochets. Ainsi, on parle généralement des «clips» des stylos et porte-mines pour désigner le crochet qui sert à fixer ces objets au bord de la poche. On appelle aussi «clip» la princesse utilisée pour fixer la cravate à la chemise pour l'empêcher de flotter. Le même mot sert également à désigner des fermetures de sacs de dame. Mais «clip» désigne aussi des bijoux et autres objets d'ornement tels que boucles

d'oreilles, broches ou agrafes pour les habits et chapeaux de dame. Dans ces derniers cas, le mot désigne l'objet lui-même dont le crochet est une partie intégrante quoique pas la plus importante. Alors qu'à l'origine le mot «clip» ne désignait que le crochet, il désigne aujourd'hui l'objet même que ce crochet sert à fixer.

S'agissant des fermetures de vêtements dont il s'agit ici, la Cour cantonale a cependant estimé que le mot «clip» ne s'est pas encore imposé d'une manière générale pour désigner la fermeture elle-même. Il pourrait tout au plus s'appliquer au curseur avec le dispositif d'arrêt (pince, «*Klemmvorrichtung*») qui forme la partie essentielle de la fermeture. Mais comme ces organes sont à peine visibles et ont par conséquent moins d'importance que la chaîne semblable d'une fermeture éclair ordinaire («*Reissverschluss*»), il ne suffit pas, pour étendre la désignation générique «clip» à toute la fermeture, d'une simple opération intellectuelle sortie de l'imagination. C'est pourquoi la Cour cantonale n'a pas admis l'existence d'une désignation générique et a considéré l'emploi du mot «clip» par la défenderesse pour la fermeture dans son ensemble comme un acte de concurrence déloyale. Mais comme le curseur répond en soi, avec le dispositif d'arrêt, au sens qu'on donne dans les affaires au mot «clip», elle a toutefois admis que ce mot pouvait être utilisé de manière purement descriptive au cours d'un texte à condition de n'en pas faire une expression lapidaire.

3. Cette manière de voir ne peut être approuvée, car le problème a été mal posé. Contrairement à l'opinion de la Cour cantonale, ce qui est déterminant, ce n'est pas de savoir si le mot «clip» est déjà devenu d'une façon générale usuel pour désigner les fermetures en question. Des expressions nouvelles appartenant au domaine public mais non utilisées jusqu'ici peuvent aussi constituer des qualificatifs portant sur la nature d'une chose dans la mesure où elles ne décrivent que la marchandise d'une façon généralement compréhensible. Ce qui est déterminant, c'est de savoir si le mot en question, dès qu'il est utilisé dans les affaires pour la vente de la marchandise peut être compris, d'après l'usage de la langue et les règles de formation du langage, par les milieux intéressés comme une allusion à la nature de la marchandise (Reimer, *Wettbewerbs- und Warenzeichenrecht*, 3^e éd., p. 38).

Si l'on considère d'une part que, dans différentes branches d'affaires, le mot «clip» est devenu en Suisse une désignation générique pour des dispositifs de fixation (pinces, «*Klemmvorrichtung*») et même pour des objets entiers qui ont, au lieu des fermetures précédemment utilisées, un dispositif de crochets; et, d'autre part, que l'élément technique essentiel qui distingue les fermetures mobiles dont il s'agit ici des fermetures éclair ordinaires consiste précisément dans le dispositif appelé «clip», il n'est pas douteux que le mot «clip» doit être considéré comme une désignation générique même pour les fermetures mobiles. Contrairement à l'opinion de la Cour cantonale, il n'est pas nécessaire pour cela de faire spécialement appel à l'imagination. Le client qui entend parler d'une fermeture «clip» se rend immédiatement compte, par l'effet d'une simple réflexion, que la fermeture ainsi désignée est une fermeture munie d'une sorte de pince (clip). C'est tout spécialement le cas pour les tailleurs et les ménagères

qui, d'après les constatations de la Cour cantonale, entrent spécialement en considération comme acheteurs. Ceux-ci considèrent les fermetures mobiles avec dispositif d'arrêt comme un sous-genre de la fermeture éclair car elles sont aussi, malgré la différence technique, des fermetures où un curseur se meut sur une chaîne dentée. Comme cette fermeture mobile se distingue de la fermeture éclair ordinaire précisément par un dispositif qui permet l'arrêt à n'importe quel endroit, il est normal, en raison de cette fonction, de considérer le mot «clip» comme la désignation générique de cette fermeture.

Contrairement à l'opinion de la Cour cantonale, le fait que dans les fermetures mobiles le dispositif de fixation est à peine visible n'a aucune importance. Le mot «clip» s'est imposé dans les affaires même pour des objets où, comme les bijoux (boucles d'oreilles et broches), le crochet, non seulement n'est pas, par sa grandeur et sa valeur, la partie principale mais n'est visible que partiellement ou pas du tout.

Si le mot «clip» doit ainsi être considéré comme une désignation générique pour les fermetures en question, son emploi par la défenderesse ne constitue pas un acte de concurrence déloyale. Cela entraîne le bien-fondé du recours tendant au rejet total de la demande principale.

4. Comme, d'après ce qui vient d'être dit au sujet de la demande principale, le mot «clip» est devenu une désignation générique appartenant au domaine public, la marque «Clip» formant l'objet de la demande reconventionnelle doit être déclarée nulle. Le recours de la demanderesse dirigé contre la déclaration de nullité est dès lors mal fondé.

Il en est de même de la conclusion subsidiaire de la demanderesse tendant à limiter le domaine de protection de sa marque aux fermetures mobiles sans crochets ou aux fermetures éclair ordinaires.

La marque «Clip» ne constitue sans doute pas un qualificatif portant sur les qualités de la chose pour les fermetures éclair ordinaires et les fermetures mobiles sans dispositif de crochets. Mais son admission dans le sens indiqué par la demanderesse serait de nature à tromper les acheteurs, car le mot «clip» pourrait faire croire qu'il s'agit de fermetures munies d'un dispositif de chaînes à crochets. Or, les marques qui peuvent induire le public en erreur sont, d'après la jurisprudence constante, inadmissibles parce que contraires aux bonnes mœurs selon l'article 3, alinéa 4, de la loi sur les marques de fabrique (RO 69 II 203 et les arrêts cités, *Journal des tribunaux* 1943 I 482).

Correspondance

Lettre d'Israël

D^r Reinhold COHN
Ingénieur-conseil
Tel-Aviv

Congrès et assemblées

Ligue internationale contre la concurrence déloyale (XI^e Congrès - Monaco, 19-21 mai 1955)

La Ligue internationale contre la concurrence déloyale a tenu son XI^e Congrès à Monaco, du 19 au 21 mai 1955, sous la présidence de M^e Antoine Leclercq, Avocat à la Cour de Bruxelles.

Cette réunion s'est tenue sous les auspices de l'Association française contre la concurrence déloyale, dont le Président d'honneur est M. le Doyen Hamel, et dont le Président en exercice est le Professeur Paul Durand de la Faculté de droit de Paris.

Des délégués allemands, autrichiens, belges, français, italiens et monégasques participaient à cette réunion, à laquelle le Bureau international de la propriété industrielle de Berne était représenté par M. Magnin, son Vice-Directeur.

Le thème principal du Congrès était l'étude des formes que peut revêtir la concurrence, et les pratiques industrielles ou commerciales permettant de profiter abusivement des efforts ou du renom d'une autre entreprise, sans qu'il soit nécessaire d'ailleurs que ces entreprises soient en concurrence.

Un rapport présenté par M. Yves Saint-Gal, Directeur technique adjoint de l'Union des fabricants pour la protection de la propriété industrielle, portait donc sur la question suivante:

La concurrence parasitaire. Existe-t-il une concurrence parasitaire? Quelle serait sa définition, comparée à la concurrence déloyale ou illicite? Fondement juridique de l'action en réparation fondée sur la concurrence parasitaire? Importance et étendue de la réparation?

A la suite des débats, le Congrès a adopté une motion ainsi rédigée:

« Après avoir entendu le rapport de M. Yves Saint-Gal (France), le Congrès:

1° Considère que devraient être réprimés, comme le demande le Rapporteur international, les agissements consistant de la part d'un commerçant ou d'un industriel à chercher à tirer profit, dans une mesure plus ou moins importante, du renom acquis légitimement par un tiers, même si ses produits ne risquent pas d'être confondus avec ceux de ce dernier; estime que ces agissements pourraient, à juste titre, être qualifiés de parasitaires;

2° Exprime le vœu que la documentation réunie par le Rapporteur international soit diffusée de la manière la plus large possible, et invite les groupes nationaux à communiquer au Secrétariat général toutes informations complémentaires dont ils pourraient avoir connaissance et concernant ces mêmes agissements;

3° Invite le Rapporteur international à présenter, pour le prochain Congrès, un second rapport, en déterminant si l'ensemble de ces agissements peut être considéré comme tombant sous le coup de la concurrence déloyale ou de toute autre prescription légale (l'appellation parasitaire revêtant alors surtout un intérêt d'ordre pratique pour mieux préciser un des aspects possibles de l'infraction), ou s'il convient tout au moins pour certains agissements, de créer la notion nouvelle de concurrence parasitaire. »

Par ailleurs, le Congrès a étudié les droits de suite que pouvait avoir un producteur notamment en matière de prix imposés et de conditionnement sur ses produits lorsqu'ils sont commercialisés.

Un rapport de M. le Professeur Robert Plaisant, Secrétaire général de la Commission française de réforme du Code de

commerce et du droit des sociétés, a traité de cette question qui a donné lieu à l'adoption de la motion suivante:

« Après avoir entendu le rapport de M. le Professeur Plaisant (France), le Congrès:

1° Constate que la clause de prix imposés joue un rôle important dans la commercialisation des produits de marque et leur est souvent favorable; mais qu'il est sur ce point des intérêts et des positions très différents selon les branches industrielles ou commerciales, les lieux et les éléments, de telle sorte qu'il ne peut être un principe dominant la matière;

2° Estime que la violation en connaissance de cause, tant dans le pays d'origine que dans un pays étranger, des clauses relatives à la commercialisation des produits individualisés constitue un acte de concurrence déloyale;

3° Estime qu'il en est ainsi sans préjudice des cas particuliers et des législations spéciales conférant aux industriels et commerçants une protection plus étendue pour la commercialisation de leurs produits. »

La position des importateurs jouissant de contrats d'exclusivité vis-à-vis de la mise en vente dans leur territoire d'exclusivité des mêmes produits acheminés vers celui-ci par des canaux de commercialisation indirects, a été ensuite étudiée par M. Huguenin, Secrétaire de la Société suisse pour l'industrie horlogère, dont le rapport a conduit à l'adoption de la motion suivante:

« Après avoir entendu le rapport de M. Huguenin (Suisse), le Congrès:

1° Confirme la motion adoptée en 1953 au Congrès d'Istanbul sur le rapport qui y fut présenté par MM. Barbieri (Italie) et Huguenin (Suisse);

2° Considère que le contrat d'exclusivité pour la vente d'un produit déterminé est licite, qu'il ne porte pas atteinte à la liberté du commerce et ne tend pas à l'institution d'un monopole;

3° Estime que, de la part de tiers qui ont connaissance du droit d'exclusivité, il est contraire aux règles morales, dont l'activité commerciale doit s'inspirer, d'entraver le cours normal du contrat d'exclusivité en vendant, contre la volonté du producteur et de son agent, les produits visés par ce contrat. »

Par ailleurs, ont été étudiées les initiatives d'ordre privé qui tendaient à écarter *a priori* les publicités abusives.

Un exposé de M. Boisacq, Secrétaire de l'Union belge des annonceurs, commentant un rapport qu'il avait présenté sur le même sujet, a passé en revue les initiatives privées tendant à l'assainissement de la publicité et a beaucoup insisté en particulier sur le Bureau de vérification de la publicité (B. V. P.) qui fonctionne depuis quelque temps en France, et dont les premiers résultats sont fort encourageants.

A la suite de cet exposé, le Congrès a adopté la motion suivante: Le Congrès

1° Constate que dans bon nombre de pays, l'adoption et le respect, par les usagers de la publicité, de principes d'auto-réglementation destinés à réprimer la publicité abusive a donné d'excellents résultats, tant pour la protection du con-

sommateur que pour celle de l'annonceur, et il considère comme un exemple particulièrement recommandable de cette procédure la structure et le fonctionnement du B. V. P. français;

2° Constate par ailleurs que l'activité des Instituts indépendants de contrôle de la qualité contribue à assainir les secteurs de la production qui soumettent leurs articles à ce contrôle et aide le consommateur à procéder à un choix rationnel;

3° Souhaite en conséquence que la pratique de l'auto-réglementation soit considérée avec bienveillance et encouragée par les pouvoirs publics;

4° Estime que, dans la mesure où les dispositions législatives devaient être néanmoins envisagées en vue de réprimer certaines formes de publicité abusive qui participent de la concurrence déloyale, il serait souhaitable que les pouvoirs publics consultent préalablement les organisations représentatives des usagers de la publicité;

5° Décide de poursuivre, en vue de sa prochaine réunion, l'analyse comparative de l'évolution du problème dans les divers pays;

6° Souhaite qu'entre-temps, toutes les parties intéressées à la promotion d'une publicité loyale, éditeurs, annonceurs et techniciens, coopèrent à l'élaboration des principes d'auto-réglementation ci-dessus évoqués et s'attachent à informer le consommateur de cet effort d'assainissement afin que ce dernier contribue à cette action utile dans la mesure de ses moyens. »

D'autres exposés d'information ont été présentés, notamment sur l'évolution de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence en matière de concurrence déloyale dans les différents pays représentés à la Ligue, au cours des deux dernières années, par M^e Pierre Franck, Avocat à la Cour de Bruxelles, et M^e Jacques Lassier, Avocat à la Cour de Paris; sur les interventions de l'Etat et des pouvoirs publics en matière de concurrence commerciale présenté par M^{lle} Lévy, Administrateur civil au Ministère de l'industrie et du commerce (France).

Enfin, les délégués ont entendu avec grand intérêt un exposé très documenté, fait par M. Michel Gaudet, Conseiller juridique de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sur les problèmes de concurrence du marché commun, ainsi que sur les moyens utilisés ou envisagés en vue de réprimer les pratiques de concurrence déloyale qui pourraient se manifester dans le cadre dudit marché commun.

Ligue internationale contre la concurrence déloyale Groupe italien

(Réunion d'études de Milan, 9-10 novembre 1955)

Rapport général

Le Groupe italien de la Ligue contre la concurrence déloyale a organisé, d'entente avec la Société italienne des auteurs et éditeurs, une réunion d'études à Milan, les 9 et 10 novembre dernier, sous la présidence alternative de S. E.

F. Pasquera, du professeur M. Rotoudi et des avocats P. Barbieri et V. de Sanctis.

Le professeur Jacques Secretan, Directeur du Bureau de Berne, s'était fait représenter par le Conseiller G. Ronga qui, lors de la première séance, a signalé l'intérêt particulier du Bureau pour ces études ayant pour objet la protection de la propriété industrielle, ainsi que celle du droit d'auteur.

Les questions suivantes ont été traitées:

1. L'art industriel et sa protection dans les divers pays.
2. L'art industriel et sa protection dans les rapports internationaux.
3. Suggestions tendant à obtenir que la protection soit plus uniforme et plus aisément assurée.
4. Aspects de la concurrence déloyale dans le domaine de l'art appliqué à l'industrie.

I

L'Italie et la France organisent, au moyen d'un accord bilatéral, un système de dépôt facile et peu onéreux, afin d'assurer sur le plan international une protection rapide et efficace, contre la contrefaçon et contre la concurrence déloyale, aux créateurs de modèles d'art appliqué à l'industrie (industriels, commerçants ou artisans), et particulièrement de modèles liés aux exigences des saisons.

[Proposition de MM. Duchemin et Rotondi.]

II

Sous réserve de la défense du monopole, toute imitation servile d'un produit original et complexe, même dissociée du danger de confusion sur l'origine, sera considérée comme un acte de concurrence déloyale et comme action contraire aux usages honnêtes en matière industrielle, lorsqu'elle constitue un abus et l'exploitation du travail et des dépenses du concurrent.

[Proposition de MM. Giussani, Barbieri, De Simone, Rotondi et De Sanctis.]

III

(1) Les Administrations compétentes organiseront le plus tôt possible la révision des règles en vigueur à l'égard de la protection des modèles et dessins ornementaux, contenues dans le décret du 23 août 1940, n° 1411, en tenant compte de certains principes déjà formulés en mai 1940, dans les vœux conclusifs de la réunion de Milan pour la protection des arts appliqués à l'industrie, organisée par la Société italienne des auteurs et éditeurs, soit:

- a) que la protection des modèles et dessins ornementaux fasse l'objet d'une loi réglant uniquement cette matière;
- b) que la nouvelle loi perfectionne la coordination avec la loi en vigueur sur le droit d'auteur du 22 avril 1941, n° 633, afin de définir avec une plus grande précision et une plus grande clarté le champ d'application des deux protections, leur but commun étant de protéger la création de forme; que tout en reconnaissant le principe de ce que l'on appelle la « dissociabilité », contenu dans la loi sur le droit d'auteur (art. 2, al. 4), la protection de la loi sur les modèles et dessins ornementaux soit réservée

uniquement aux détails de forme plastique ou à celles parmi les combinaisons de lignes ou de couleurs qui donnent au produit industriel un ornement spécial ne constituant pas une œuvre artistique autonome séparable du produit même;

- c) que la demande de protection de l'œuvre comme modèle ou dessin ornemental n'empêche pas l'ayant droit de réclamer la protection de la loi sur le droit d'auteur, lorsque l'œuvre en a éventuellement le caractère;
- d) que la divulgation du modèle ou du dessin ornemental, effectuée dans certaines occasions déterminées, comme par exemple dans les écoles, peu avant le dépôt de la demande d'inscription, ne détruit pas le droit à obtenir la protection;
- e) que la durée de la protection soit portée à huit ans, en simplifiant la procédure pour le dépôt et pour la délivrance du certificat.

(2) En considérant la diversité profonde des différents systèmes législatifs nationaux de protection de l'art appliqué et l'impossibilité d'assurer une protection efficace — dans le cadre des Conventions internationales de l'Union de Berne sur le droit d'auteur et de Paris sur la propriété industrielle — des accords bilatéraux efficaces soient bientôt conclus en la matière entre l'Italie et les pays qui ont un intérêt semblable dans ce domaine.

[Proposition de MM. Barbieri, De Sanctis, Pennetta, Rotondi, Sala, Sordelli.]

Conférence du Commonwealth sur les brevets et les marques de fabrique

Les documents officiels de la Conférence du *Commonwealth* sur les brevets et les marques de fabrique ne nous étant pas encore parvenus, nous nous voyons dans l'obligation de remettre au prochain numéro de notre revue la publication de notre rapport sur cette Conférence.

Chronique des institutions internationales

Institut international des brevets de La Haye

Nous apprenons que M. Guillaume Finnis, Inspecteur général au Ministère de l'industrie et du commerce et Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, à Paris, a été élu, le 8 février 1956, président du Conseil d'administration de l'Institut international des brevets de La Haye. Nous tenons à lui adresser ici nos vives félicitations.

Nécrologie

Georg Benkard

Le 20 novembre 1955, est décédé à Karlsruhe le Dr Georg Benkard, Juge fédéral retraité.

Georg Benkard exerça la charge d'avocat auprès du *Reichsgericht*, à Leipzig, ancienne Cour suprême d'Allemagne, de 1925 à 1945, date à laquelle ce Tribunal ferma ses portes. En sa qualité d'avocat, Benkard participa à presque tous les grands procès en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur.

Il jouissait de l'estime générale que lui valaient l'acuité de son sens du droit, le soin apporté à toutes les causes qui lui étaient confiées et la nature si humaine et si sympathique de toute sa personne.

En 1950, Benkard quitta Leipzig pour Karlsruhe, siège de l'actuel *Bundesgerichtshof*, où il fut nommé juge, et où il continua de témoigner des qualités qui l'avaient rendu si remarquable par le passé.

Il a consigné le fruit de ses multiples expériences dans son Commentaire sur les lois concernant les brevets, les modèles d'utilité et les agents de brevets (3^e édition en 1954).

Durant de longues années, Benkard a participé aux travaux de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur, ainsi qu'à ceux du Groupe allemand de l'A.I.P.P.I. Peu de temps avant sa mort, il avait encore pris part, en qualité de représentant des intérêts allemands, à la réunion de Sirmione, où furent traitées les questions que pose la révision de la Convention d'Union de Paris et celle des Arrangements s'y rattachant.

Les milieux allemands et internationaux de la propriété industrielle ont perdu en M. Benkard un ami et un collaborateur particulièrement apprécié.

Edward A. Cleary

Nous avons le grand regret de faire part à nos lecteurs du décès de M. Edward A. Cleary, Contrôleur de la propriété industrielle et commerciale à Dublin.

M. Cleary, avocat au barreau, avait une autorité incontestée dans les questions de brevets et de marques en Irlande. Il était également bien connu dans les milieux internationaux de la propriété industrielle et du droit d'auteur, et a présidé le Groupe de travail d'experts chargé par le Conseil de l'Europe de l'élaboration d'une classification internationale des brevets.

Il fut également chef des Délégations irlandaises à la Conférence de Neuchâtel en 1947 concernant l'Arrangement pour la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, à la Conférence de révision de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques à Bruxelles en 1948 et à la Conférence sur le droit d'auteur de l'Unesco à Genève en 1952.

Sa perte sera douloureusement ressentie, car son énergie, ses connaissances pratiques en qualité d'expert et son expérience constituaient un apport précieux dans les travaux concernant notre domaine.